



**LE PRÉFET
DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales**
Bureau de l'environnement

original

**Arrêté préfectoral complémentaire N° 2012 - 3779 du 14 décembre 2012
relatif à l'exploitation d'activités par TOTAL STATION - SERVICE S.A.
Autoroute A1 (sens Paris – Province) - Aire de La Courneuve Est
93120 LA COURNEUVE**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu l'arrêté ministériel 1434 (A) du 19 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel 1535 (E) du 15 avril 2010 ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-1327 du 2 avril 1996 réglementant les activités de la société TOTAL STATION - SERVICE S.A. ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 18 avril 2002 n° 2002-1659, du 15 novembre 2004 n° 2004-5317 et du 16 mars 2010 n° 2010-0634 ;

Vu la déclaration de succession du 30 septembre 2010 et le récépissé du 15 octobre 2010 par lequel la société TOTAL STATION – SERVICE S.A. déclare succéder à LA SOCIÉTÉ SHELL ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (UT DRIEF) du 3 octobre 2012 qui propose une actualisation du classement suite au décret précité ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 6 novembre 2012 ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société TOTAL STATION - SERVICE S.A. a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 21 novembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société TOTAL STATION - SERVICE S.A. dont le siège social est situé au 562 avenue du Parc de l'Île 92029 NANTERRE Cedex, est autorisée à exploiter avec bénéfice des droits acquis les installations sises Autoroute A1 (sens Paris – Province) - Aire de La Courneuve Est à LA COURNEUVE, sous les rubriques suivantes :

Rubriques et Régimes	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	quantités autorisées
R 1435-2° (Enregistrement)	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant : 2. Supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³	6 ilots de distribution des LI	4 479m ³
R 1432 (Déclaration)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (LI) visés à la rubrique 1430 : Capacité équiv. totale supérieure à 10m ³ mais inférieure ou égale à 100m ³ dans l'installation.	7 cuves double enveloppe de LI	24 m ³ de LI
R 1414-3° (Déclaration)	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	1 ilot simple face associé à 1 réservoir souterrain double enveloppe de 5,10l	1 poste de distribution

Article 2 : Les conditions précitées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société TOTAL STATION - SERVICE S.A. par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA COURNEUVE et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de SAINT-DENIS, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de LA COURNEUVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Eric SPITZ